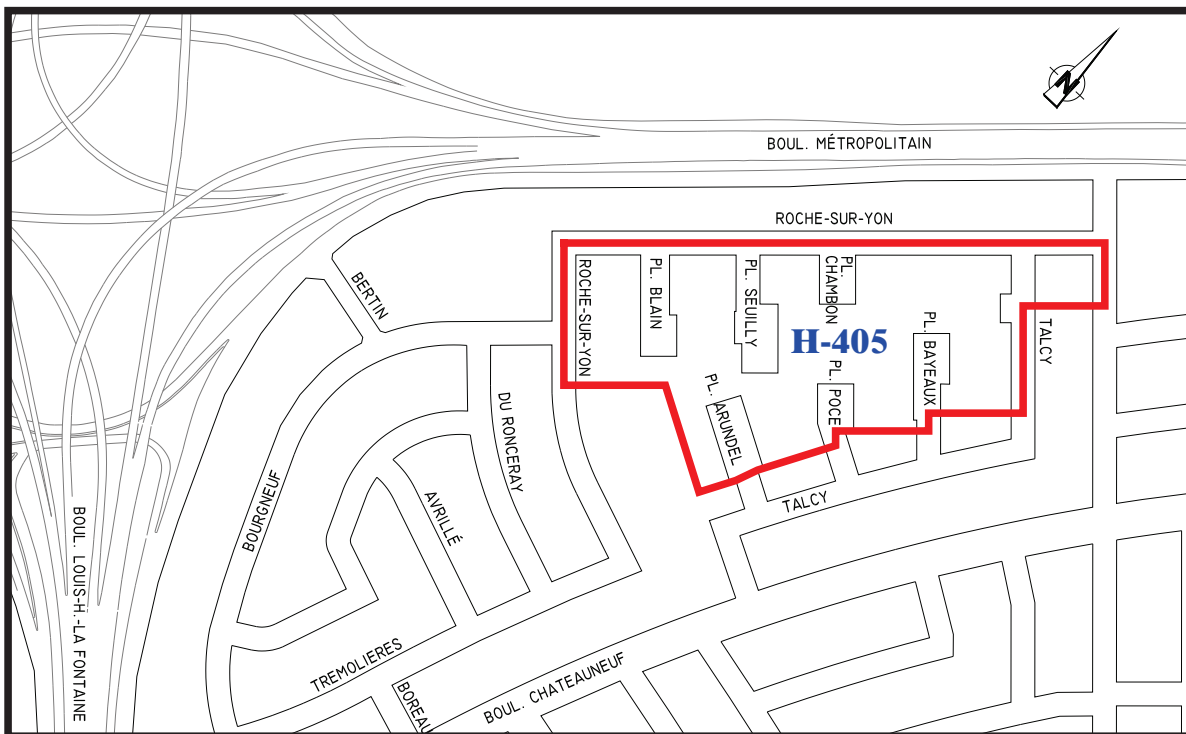




Ce document a été préparé à titre informatif et ne peut en aucun cas se substituer aux règlements en vigueur.

Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.

Direction du développement du territoire et études techniques

7171, rue Bombardier, Anjou
Téléphone : 514 493-5115
Télécopieur : 514 493-8089
Courriel : aménagement.urbain@ville.montreal.qc.ca



Mise à jour : août 2012



ABRI TEMPORAIRE POUR AUTOMOBILES



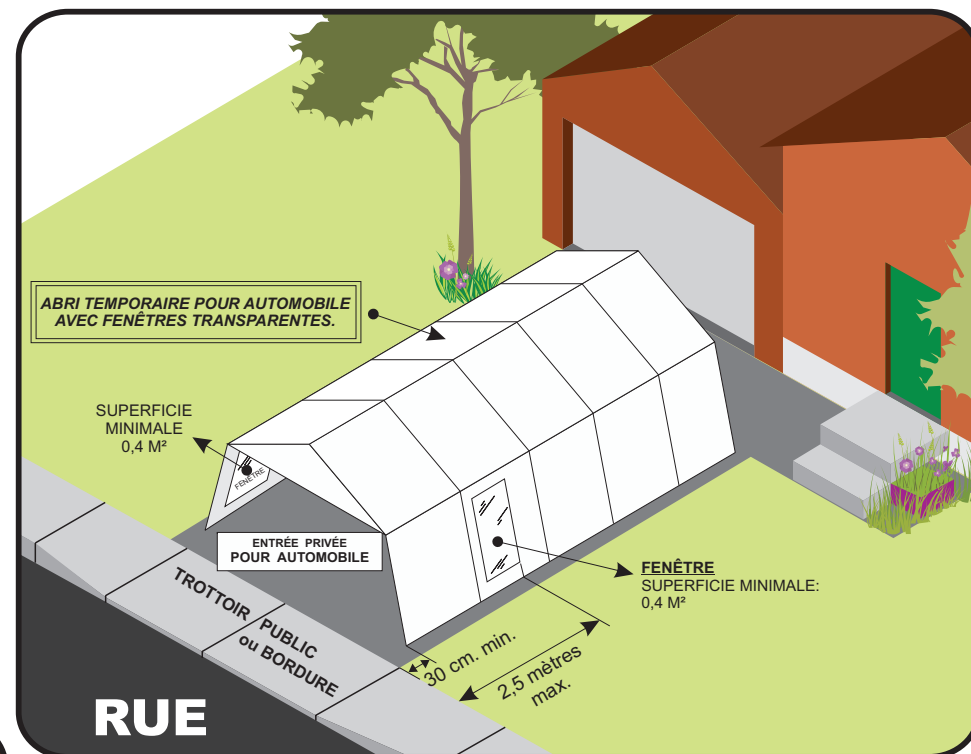
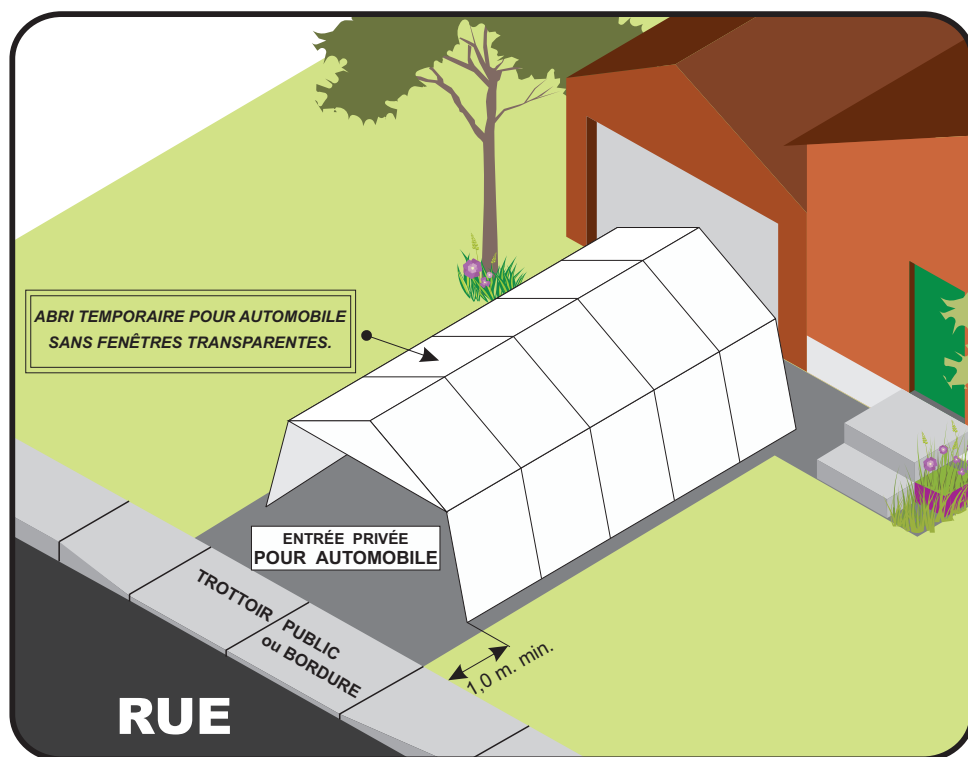
Résumé du règlement RCA 40
art. 68 et 70

L'abri doit être constitué d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle, recouverte d'un matériau translucide ou transparent de couleur blanche, non rigide;

L'abri temporaire pour automobile est destiné à protéger, durant l'hiver, un (1) ou plusieurs véhicules automobiles;

L'autorisation d'installer un abri temporaire pour automobile est accordée au cours de la période du 1^{er} novembre au 15 avril. Toutefois, la structure métallique sans toile peut être installée à partir du 15 octobre;

L'abri doit être distant d'au moins un (1) mètre du trottoir public ou en l'absence de trottoir public à au moins 1,50 mètre de la bordure de la chaussée. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,3 mètre du trottoir ou de la



bordure en l'absence de trottoir, lorsque l'abri est muni de chaque côté d'une fenêtre constituée d'un matériau transparent d'une superficie minimale de 0,4 m². Dans ce cas, les fenêtres doivent être localisées à moins de 2,5 mètres du trottoir ou de la bordure;

Un abri temporaire d'entrée piétonne installé devant une entrée de bâtiment est autorisé aux mêmes conditions.

Un abri temporaire est autorisé pour les usages commerces et habitations, à l'**exception** des habitations de la zone H-405.